



Décision de radiodiffusion CRTC 2005-235

Ottawa, le 3 juin 2005

Ross Ingram, au nom d'une société devant être constituée
Fredericton (Nouveau-Brunswick)

Demande 2005-0469-8

Station de radio FM de musique chrétienne à Fredericton – Modification technique

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par Ross Ingram, au nom d'une société devant être constituée, afin de changer le périmètre de rayonnement autorisé de l'entreprise de programmation de radio autorisée dans *Station de radio FM de musique chrétienne à Fredericton*, décision de radiodiffusion CRTC 2004-523, 26 novembre 2004, en augmentant la puissance apparente rayonnée de 25 watts à 50 watts, en diminuant la hauteur de l'antenne et en déplaçant l'émetteur.
2. La titulaire demande l'approbation de déplacer son émetteur pour des raisons d'ordre économique.
3. Le ministère de l'Industrie (le Ministère) a avisé le Conseil que cette demande est techniquement acceptable sous condition mais qu'il n'attribuera un certificat de radiodiffusion que lorsqu'il aura établi que les paramètres techniques proposés ne brouilleront pas de façon inacceptable les services aéronautiques NAV/COM.
4. Le Conseil rappelle à la titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur qu'au moment où le Ministère aura confirmé que ses exigences techniques ont été satisfaites et qu'un certificat de radiodiffusion sera attribué.

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>